



CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-056

Le lundi 22 mai 2023 à 20H30, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Administratif, sous la présidence de Mme Chantal PÉTARD-VOISIN, Maire.

Présents : Mme PÉTARD-VOISIN, M. LESNÉ, M. MANGELINCK, Mme YVET, M. BRÉMOND, Mme TEBESSI, M. GILBERT, M. PITON, M. LE GALL, Mme BRETON, M. CHENUT, M. GUIHEU, Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE, Mme MELOU, Mme MACIÉ, M. DENIS, M. AIMARD, M. BOULOUX, M. L'HOSTIS, Mme GUILLANTON-CUJARD, M. GÉRARD, Mme DEPRÉAUX, M. BERTHO et M. ARS.

Excusés : Mme PITOIS (pouvoir à Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE), Mme LE FORT-PILLARD (pouvoir à M. LESNÉ), M. LAIZÉ (pouvoir à M. LE GALL), Mme TEYSSIER (pouvoir à Mme TEBESSI) et Mme LIVIER-MABILLE (pouvoir à Mme DEPRÉAUX).

M. Hugo DENIS a été élu secrétaire.

Date de convocation : 15.05.2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de votants : 29

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : TARIFS 2023 - INSTAURATION D'UN ACOMPTE POUR LES LOCATIONS DE SALLE

Rapporteur : M. LESNÉ

En vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire est chargée d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

Par ailleurs, l'article L.2144-3 du même Code précise que « [...] le Maire détermine les conditions dans lesquelles [les] locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

L'ensemble des salles municipales et équipements sportifs municipaux mis à disposition font l'objet d'une tarification. Une distinction est appliquée en fonction du type d'usagers bénéficiaires.

Les délibérations n°2022-115 et 2022-116 du 19 décembre 2022 viennent, pour l'année 2023, indiquer les différentes tarifications en fonction de l'usage qui est fait de la location.

Par ailleurs, les services municipaux constatent de plus en plus fréquemment que des locations, payantes, ne sont pas honorées et bloquent la location effective à d'autres utilisateurs.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer un acompte pour les locations de salle à titre payant. Celui-ci s'élève à 25% du montant de ladite location et sera réclamé dès la réservation.

En cas de désistement, l'utilisateur devra le signaler 3 semaines avant la date de la manifestation pour bénéficier d'un remboursement.

Dans le cas contraire, l'acompte versé restera attribué à la collectivité, sauf cas de force majeure (décès d'un proche [parents, enfants, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants et collatéraux du 2^{ème} degré], maladie) dûment justifié par l'utilisateur.

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2022-115 du 19 décembre 2022 fixant les tarifs de location des salles communales,
Vu la délibération n°2022-116 du 19 décembre 2022 fixant les tarifs de location des salles de l'Orme Robin,
Vu l'avis favorable de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration générale en date du 10 mai 2023

Considérant l'importance de sécuriser la réservation effective des salles communales et d'éviter la recrudescence des locations non honorées

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2023, un acompte pour les locations de salle payantes,
- indique que le montant de cet acompte correspondra à 25% du prix total de la location.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance



Hugo DENIS

La Maire



Chantal PÉTARD-VOISIN